



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. limitée
11 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conférence des Parties

Quatorzième session

New Delhi, 2-13 septembre 2019

Point 3 c) de l'ordre du jour

**Mise en œuvre effective de la Convention aux niveaux national,
sous-régional et régional**

Suivi des cadres directifs et des questions thématiques

Suivi du rôle positif que les mesures prises au titre de la Convention peuvent jouer dans la lutte contre le phénomène de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse en tant que facteur de migration

Projet de décision présenté par le Président du Comité plénier

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention et de ses annexes qui ont trait aux migrations,

Prenant note de la résolution 71/229 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 21 décembre 2016,

Prenant note du fait qu'il est de plus en plus largement reconnu au niveau mondial que les mesures prises au titre de la Convention peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre le phénomène de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse en tant que facteur de migration,

Rappelant que le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) reconnaît que la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse constituent des problèmes de dimension mondiale et contribuent à créer, et aggravent, des problèmes économiques, sociaux et environnementaux tels que la pauvreté, la précarité de la situation sanitaire, l'insécurité alimentaire, l'appauvrissement de la biodiversité, la pénurie d'eau, l'affaiblissement de la résilience face aux changements climatiques et les migrations forcées,

Rappelant également la décision 28/COP.13, par laquelle le secrétariat a été prié d'aider les Parties qui le demandent à promouvoir le rôle positif que les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention peuvent jouer dans la lutte contre le phénomène de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse en tant que facteur de migration, de faire réaliser une étude sur le même sujet, de soutenir la coopération et les initiatives régionales et internationales ayant pour objet de lutter contre le phénomène de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse en tant que facteur de migration et de renforcer la coopération intersectorielle avec d'autres institutions et programmes des Nations Unies, des organisations régionales et internationales et des



parties prenantes, afin d'échanger des informations sur les corrélations entre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, d'une part, et les migrations, d'autre part,

Prenant note de l'étude réalisée par l'Organisation internationale pour les migrations, sur le rôle positif que les mesures prises au titre de la Convention peuvent jouer dans la lutte contre le phénomène de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse en tant que facteur de migration,

Notant qu'un certain nombre de pays africains ont déjà commencé à s'attaquer aux causes de la migration liées à la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, dans le cadre de l'initiative Durabilité, stabilité et sécurité,

1. *Invite* les Parties, selon qu'il conviendra, à envisager :

a) De promouvoir la remise en état des terres dégradées en tant que moyen de modifier la mentalité des populations touchées par la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et d'axer la mise en œuvre de la Convention sur de nouvelles possibilités et solutions qui donnent de l'espoir aux jeunes ;

b) De revoir les politiques de développement, y compris les politiques d'utilisation des terres et les pratiques agricoles, afin de promouvoir une régénération écologique à grande échelle ;

c) De promouvoir les énergies renouvelables dans différents contextes nationaux, selon qu'il convient, notamment par des partenariats, pour stimuler la remise en état des terres et le développement d'entreprises rurales, en tenant compte de tous les objectifs de développement durable concernés ;

d) De promouvoir le développement de petites et moyennes entreprises dans les zones rurales, notamment en créant des chaînes de valeur durables pour les produits locaux, en réduisant les pertes agricoles avant et après récolte et en investissant dans les activités rurales propres ;

e) D'encourager le secteur privé à investir de façon responsable et durable dans la remise en état, la conservation et la bonification des terres et dans le développement des moyens de subsistance, ainsi que d'étudier les moyens d'élaborer un modèle économique dans lequel des fonds publics pourraient entraîner un accroissement de l'investissement privé ;

f) De soutenir l'initiative Durabilité, stabilité et sécurité en Afrique, et de créer, dans d'autres régions, des initiatives qui contribuent à la création d'emplois dans les communautés rurales, par la remise en état des terres dégradées, l'accès facilité aux terres et leur occupation en toute sécurité ;

g) D'organiser des conférences sur le lien entre désertification, dégradation des terres, sécheresse et migrations, notamment pour donner suite aux recommandations issues du 2^e colloque d'Almería et passer du principe à l'action, dans les domaines visés par la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ;

2. *Invite également* les Parties de la Région Afrique qui sont intéressées et qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer à l'initiative Durabilité, stabilité et sécurité ;

3. *Demande* au secrétariat, sous réserve que des ressources soient disponibles :

a) D'apporter un appui aux Parties qui le demandent pour mettre en application les mesures mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus ;

b) De soutenir également la coopération et les initiatives régionales et internationales qui, dans le cadre de la Convention, ont pour objet de promouvoir le rôle positif que la gestion durable des terres peut jouer dans la lutte contre le phénomène de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse en tant que facteur de migration ;

c) De renforcer la coopération intersectorielle avec d'autres institutions et programmes des Nations Unies, des organisations régionales et internationales et des parties prenantes, afin d'échanger des informations sur les corrélations entre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, d'une part, et les migrations, d'autre part ;

d) De lui présenter, pour examen, lors de sessions futures, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente décision.
